



CHARTRE PROFESSIONNELLE OSTEODOMICILE®

Préambule

La présente Charte Professionnelle a pour objet de définir les principes, engagements et règles de conduite applicables aux professionnels titulaires du Label OsteoDomicile® et/ou de la Licence de marque "Pôle OsteoDomicile".

OsteoDomicile® est une structure privée ayant pour vocation de contribuer à la structuration, à la lisibilité et à la sécurisation de la pratique de l'ostéopathie à domicile et/ou en cabinet, dans l'intérêt du public et de la profession.

L'adhésion au label ou à la licence implique l'acceptation pleine et entière de la présente charte, qui constitue un document de référence opposable au professionnel.

ARTICLE 1 – PRINCIPES FONDATEURS

Le professionnel OsteoDomicile® s'engage à exercer son activité dans le respect des principes suivants :

- **Légalité** : exercer dans un cadre conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- **Transparence** : présenter une information claire, loyale et non trompeuse au public ;
- **Responsabilité** : assumer pleinement la responsabilité de ses actes professionnels ;
- **Respect du public** : adopter une posture professionnelle respectueuse, éthique et digne ;
- **Crédibilité collective** : contribuer à l'image sérieuse et structurée du réseau.

ARTICLE 2 – INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

Le professionnel reconnaît exercer son activité en toute indépendance, sans lien de subordination avec OsteoDomicile®.

OsteoDomicile® :

- n'intervient pas dans les actes thérapeutiques ;
- ne fixe pas les honoraires ;
- ne se substitue pas au jugement professionnel du praticien.

Le professionnel demeure seul responsable de ses décisions, de sa pratique et de sa relation avec ses patients.

ARTICLE 3 – BONNES PRATIQUES ET COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

Le professionnel s'engage à :

- adopter un comportement respectueux envers les patients, confrères et partenaires ;
- s'abstenir de toute pratique abusive, trompeuse ou assimilable à de la publicité mensongère ;
- respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité applicables à son activité ;
- orienter le patient vers un autre professionnel de santé lorsque la situation l'exige.

Tout comportement susceptible de porter atteinte à la confiance du public ou à la crédibilité du réseau est proscrit.

ARTICLE 4 – USAGE DU LABEL OSTEODOMICILE®

Le Label OsteoDomicile® doit être utilisé :

- uniquement par les professionnels titulaires d'un label valide ;
- dans le respect des règles graphiques et des usages définis par OsteoDomicile® ;
- sans jamais laisser entendre une reconnaissance officielle, institutionnelle ou étatique.

Il est strictement interdit :

- de présenter le label comme une certification d'État ;
- de suggérer un remboursement garanti par la Sécurité sociale ou les mutuelles ;
- d'utiliser le label à des fins trompeuses ou abusives.

ARTICLE 5 – USAGE DE L'ENSEIGNE "PÔLE OSTEODOMICILE"

L'exploitation de l'enseigne "Pôle OsteoDomicile" est réservée aux professionnels titulaires d'une Licence de marque active.

Le licencié s'engage à :

- respecter l'identité visuelle et la dénomination autorisées ;



- exploiter l'enseigne uniquement sur le territoire défini ;
- maintenir une image conforme aux standards du réseau.

Toute utilisation non autorisée ou détournée de l'enseigne constitue un manquement grave.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Le professionnel s'engage à une communication :

- honnête, loyale et mesurée ;
- respectueuse du public et de la profession ;
- exempte de toute confusion avec une autorité publique ou un organisme officiel.

Sont notamment interdits :

- les allégations non vérifiables ;
- les promesses de résultats ;
- toute instrumentalisation du label ou de l'enseigne à des fins trompeuses.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES

Le professionnel s'engage à respecter la confidentialité des informations relatives aux patients, dans les conditions prévues par la loi.

OsteoDomicile® n'accède à aucune donnée médicale ou personnelle des patients.

ARTICLE 8 – IMAGE ET INTÉGRITÉ DU RÉSEAU

Le professionnel s'engage à préserver l'image, la réputation et la crédibilité du réseau OsteoDomicile®.

Sont notamment prohibés :

- tout comportement public portant atteinte à l'image du réseau ;
- toute communication dénigrante à l'égard d'OsteoDomicile® ou de ses membres ;
- toute tentative de détournement de la notoriété du réseau.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE ET SANCTIONS

OsteoDomicile® se réserve le droit de vérifier le respect de la présente charte.

Tout manquement peut entraîner, selon sa gravité :

- un rappel à l'ordre ;
- une suspension temporaire ;
- un retrait définitif du label et/ou de la licence,
- conformément aux CGV en vigueur.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DE LA CHARTE

La présente Charte Professionnelle est acceptée :

- lors de l'obtention du Label OsteoDomicile® ;
- lors de la souscription à la Licence de marque "Pôle OsteoDomicile" ;
- et à chaque renouvellement contractuel.

Elle constitue un document opposable et indissociable des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation.